

Annexe 10 : Critères de calcul du numéro d'ancienneté

Les agents constituant la population concernée par un mouvement sont classés sur la base des critères suivants appréciés à la date du 1er septembre 2012 pour le classement au titre des mouvements de l'année 2013 :

1. date d'accès au grade : les dates d'accès au grade sont traitées dans l'ordre croissant ;
2. mode d'accès au grade : chaque mode d'accès est traduit par un coefficient (exemple : concours = 1, examen professionnel = 2, liste d'aptitude = 3, sans concours = 4) ;
3. date d'accès à la catégorie : les dates d'accès à la catégorie sont traitées dans l'ordre croissant ;
4. mode d'accès à la catégorie : ce critère est traité comme le mode d'accès au grade ;
5. rang d'accès à la catégorie : le rang d'accès est égal, pour les listes d'aptitude, à l'ordre des agents sur un arrêté de nomination et pour les concours et examen professionnel à l'ordre de mérite au concours (ou à l'examen professionnel) ;
6. qualité d'accès à la catégorie : dans l'ordre interne, externe, autre.
7. date de naissance : les dates de naissance sont traitées dans l'ordre croissant.